



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

8 DECEMBRE 1982

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'APPRENTISSAGE A L'ECOLE DES DIALECTES
DE LA WALLONIE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. R. GONDRY

(1) Voir Document Conseil 72 (1981-1982) - N° 1.

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) s'est réunie les 3 et 17 novembre 1982 pour examiner le projet de décret relatif à l'apprentissage à l'école des dialectes de la Wallonie.

EXPOSE DU MINISTRE

Le représentant du ministre expose les objectifs du projet. A côté du français, comme langue de culture, les dialectes de la Wallonie, le wallon (lui-même subdivisé en est-wallon, centre-wallon et ouest-wallon), le picard et le gaumais sont de nature à donner à la région wallonne de la Communauté française une identité propre au sein du monde francophone. Les dialectes en effet peuvent refléter et exprimer « notre sensibilité, notre authenticité et notre culture ».

Les deux objectifs du projet sont les suivants : le premier est de développer chez les jeunes le sens d'une identité culturelle régionale et le désir de renouer avec les origines de cette dernière (la connaissance des dialectes pouvant aider à introduire les notions de culture générale, de géographie, d'histoire et de folklore); le second se base sur la conviction qu'un enseignement comparé des particularités des dialectes et des origines de la langue française contribuera à une meilleure maîtrise de cette dernière.

La complémentarité des dialectes et de la langue française est enrichissante sur le plan linguistique (comparaisons dans les domaines de l'orthographe, de la prononciation, du vocabulaire et de la grammaire). Une initiation adéquate des dialectes peut conduire à apurer la langue française et à en rendre son apprentissage plus aisé.

Le représentant du ministre cite un précédent en France : il s'agit de plusieurs mesures prises en faveur de l'apprentissage des dialectes (en 1951, 1974 et 1975).

Le breton, le basque, le catalan, l'occitan et enfin le corse sont considérés comme des langues dialectales. L'apprentissage de ces dialectes doit se comprendre comme « enseignement des langues et des cultures régionales » (loi relative à l'éducation de 1975).

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Barzin, Mme Brenez, MM. Daras, Delizée, D'Hondt, J. Gillet, Gramme, Lagneau, Lernoux, Liénard, Pécriaux, Risopoulos, Gondry (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Dooms, chef de cabinet, représentant le ministre Urbain;

M. Masset, membre du cabinet du ministre Urbain;

M. Biefnot, membre du Conseil.

A l'exemple de la France qui n'a pas retenu les langues allogènes (alsacien et flamand), le présent projet n'a retenu que les dialectes romans.

En Belgique déjà, en 1961, les instructions concernant la réforme de l'enseignement moyen recommandaient l'utilisation des dialectes « à titre occasionnel et consultatif ». Marius MICHEL dans « Notions élémentaires de grammaire historique de la langue française » présente le wallon comme un « auxiliaire utile de l'instituteur dans l'enseignement du français ». C'est dans cet esprit que l'objectif du projet de décret doit être considéré.

Ce dernier a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat qui a conclu que son contenu entrerait dans les compétences de la Communauté. Cependant, sur un point, l'avis du Conseil d'Etat n'a pu être totalement rencontré. En effet, une remarque du Conseil d'Etat a trait à la subordination de l'exercice d'une compétence de la Communauté à l'autorisation ou l'avis conforme d'une autorité demeurée nationale (« L'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine » - article 2).

Selon le représentant du ministre, il est impossible de faire autrement dans les circonstances actuelles. En effet, la délimitation des compétences d'enseignement n'est pas encore réalisée et les différents services du ministère de l'Education restent sous la dépendance du ministre national de l'Education.

D'autre part, l'Exécutif a amendé l'article 2 de manière à préciser que l'accord de la Direction générale n'est requis que dans l'enseignement primaire.

Ce projet de décret va à la rencontre des souhaits exprimés par de nombreux groupements et sociétés littéraires, et notamment la « Société de langue et de littérature wallonnes ». D'éminents professeurs ont mis l'accent sur la complémentarité du français et du wallon. Une motion de la SLLW encourage l'introduction de la pédagogie du wallon à l'école, du moins à titre occasionnel. C'est ce que vise précisément ce projet de décret : introduction de l'apprentissage des dialectes une heure par semaine dans les écoles primaires, et à titre d'activité complémentaire dans le secondaire. Ce projet ne devra pas non plus conduire à la formation de « maîtres ès wallon ». Il ne rendra pas nécessaire l'appel à des maîtres spéciaux. De surcroît, on peut déjà affirmer que de l'extérieur peuvent venir de nombreuses offres de collaboration.

Le représentant du ministre souligne l'importance de la documentation qui existe déjà sur les dialectes wallons. Il cite à l'appui l'ou-

vrage de Marcel Piron « Anthologie de la littérature dialectale de Wallonie (Poètes et Prosauteurs) » parue chez Mardaga en 1979, ainsi que les « Cahiers pédagogiques » de la Direction générale de l'organisation des études.

Différents groupements wallons se déclarent d'ailleurs prêts à fournir aux établissements qui le souhaitent une documentation en vue de les aider à structurer le programme de leurs activités dialectales.

DISCUSSION GENERALE

Un membre croit pouvoir observer que le wallon ne suscite plus le même intérêt qu'autrefois au sein des familles. Il pose également le problème de la compétence des enseignants appelés à dispenser cet apprentissage des parlers dialectaux, et surtout au niveau des écoles communales où un sérieux recyclage des enseignants serait indispensable.

Le représentant du ministre répond qu'un regain d'intérêt à l'égard des dialectes se manifeste chez les jeunes.

A l'inquiétude exprimée par ce membre devant l'absence de formation à ces parlers dialectaux, le représentant du ministre rétorque que l'enseignement visé par le décret est notamment un enseignement occasionnel. La formation pourra donc se limiter à la connaissance d'éléments fondamentaux des dialectes, eux-mêmes indispensables à la compréhension de la littérature wallonne, de la culture wallonne et du folklore. Avec le temps, l'enseignant pourra parfaire ses connaissances.

Une discussion s'ensuit sur l'opportunité du décret. Plusieurs commissaires en effet expriment leur inquiétude devant les résultats souvent insatisfaisants de l'étude de la langue française. La maîtrise de la langue française et la connaissance de l'orthographe doivent rester un objectif majeur de tout enseignement, et ce dès le primaire. Or, l'apprentissage d'éléments de dialectes ne risque-t-il pas de porter préjudice à la connaissance de la langue française ?

Un commissaire en particulier se demande si l'apprentissage visé pourra contribuer de quelque façon à l'apurement de la langue française. Le handicap que constitue l'absence de maîtrise de la langue maternelle se répercute largement au cours de toute la vie sociale d'un individu. L'objectif du décret pourrait être contenu dans le seul article 1^{er}, puisque celui-ci n'ajoute rien de fondamental aux pratiques déjà en vigueur.

Ce membre souhaite que l'Exécutif puisse donner toute garantie quant à la priorité que devra garder l'enseignement de la langue française sur l'apprentissage des dialectes. Ce même

commissaire propose enfin à la commission d'entendre en audition M. le professeur Ruelle, éminent connaisseur des langues dialectales.

Un autre commissaire enchaîne sur ces remarques et souligne à son tour que l'apprentissage même accessoire des langues dialectales ne doit pas se faire aux dépens de l'enseignement de la langue et de la culture françaises. De plus, ne faut-il pas craindre que la variété des pourparlers dialectaux n'amène une inévitable confusion au niveau de leur enseignement ?

Ce commissaire remarque encore que la communauté de langue néerlandaise a compris son identité par le dépassement linguistique de ses particularités et donc de ses dialectes dans la constitution d'une langue « générale ».

L'identité wallonne peut, elle aussi, se comprendre dans l'unité de la langue et de la culture françaises.

Un autre commissaire estime par contre que la multiplicité des dialectes est le garant de leur richesse. Certes, il pourrait s'agir d'une culture « autre » mais celle-ci a été sous-estimée jusqu'à présent dans les milieux académiques plus soucieux de purisme que de variété. En tant que véhicule de pensée et d'expression particulière d'un peuple, tout langage doit pouvoir être pris en considération.

Ce même commissaire cite encore comme exemple le dynamisme des pays de langue anglo-saxonne qui les a poussés à revitaliser les dialectes. L'esprit de ce peuple, en effet, davantage poussé à l'induction tire un enseignement de l'observation de la réalité. En restant proche du monde des réalités, on observera que la plus grande partie de la population n'a jamais été coupée totalement de sa culture dialectale. Les deux types de culture « générale », d'une part, et « régionale », de l'autre, devraient pouvoir s'interpénétrer.

L'apprentissage de l'outil perfectionné que constitue la langue française pourrait s'appuyer avantageusement sur une meilleure connaissance des parlers dialectaux. La linguistique montre enfin qu'à l'origine de toute langue élaborée se sont trouvés les dialectes.

Un autre membre ajoute que ce serait restreindre l'intérêt de ces deux enseignements que de les envisager sur un seul plan compétitif. Ne peut-on considérer, du moins à titre d'hypothèse, que la dégradation de la connaissance de la langue française tiendrait son origine du fait qu'elle a été coupée de ses racines ? Par ailleurs, même si cet apprentissage n'avait pas de rapport strict avec l'enseignement de la langue française, l'initiative de l'introduire dans les milieux d'enseignement revient de droit à la commission.

Le président demande que le rapport insiste sur la nécessité de maintenir la priorité de l'enseignement de la langue française. Le représentant du ministre tient à rassurer la commission sur ce point.

La proposition d'un commissaire concernant une audition de spécialistes a été écartée à la majorité des voix. Certains membres avancèrent l'argument qu'il serait plus opportun que l'Exécutif recueille l'avis des spécialistes au moment de l'entrée en vigueur du projet et de la recherche des meilleurs moyens de son application.

Un commissaire rappelle l'obligation de l'article 6 du Pacte scolaire concernant la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs (liberté « d'aménager ses horaires et d'élaborer ses programmes ») et se demande comment cette obligation pourra être conciliée avec les implications du projet. Ce commissaire pose aussi le problème de la concertation entre les deux ministres compétents pour l'Education.

Le représentant du ministre répond que le chef d'établissement gardera l'initiative d'introduire l'apprentissage du dialecte à titre d'activité complémentaire, mesure qui ne pourra donc entrer en contradiction avec la loi du Pacte scolaire.

Le projet n'impose pas d'obligation; il ne porte pas atteinte non plus aux modalités de structures de l'enseignement, et ce pour respecter l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution. Ce projet est un incitant à l'apprentissage des dialectes. Cette pratique est par ailleurs déjà en cours dans plusieurs établissements de villes wallonnes. Enfin, l'Exécutif a voulu s'entourer d'un maximum de précautions. Ainsi par exemple, le pouvoir organisateur d'un enseignement primaire, soucieux d'introduire ce type « d'activité », devra soumettre son projet à l'avis pédagogique de l'inspection compétente.

Un autre commissaire observe que l'autorité du ministre national s'effrite au moment où la répartition des compétences n'a pas encore pu être déterminée. Ne doit-on pas craindre que cet état de fait entraîne des actions diversifiées et ce aux dépens de l'intérêt de la population scolaire? Ce commissaire craint en outre que tout obstacle rencontré auprès des autorités compétentes au cours de la concrétisation de ce projet (en matière notamment de financement) n'aboutisse à la suppression pure et simple de l'objectif souhaité.

Le représentant du ministre répond qu'il se fait le porte-parole de l'inquiétude de l'Exécutif à l'égard du peu d'avancement du problème de détermination des compétences. Par ailleurs, est-ce que le ministre national consulte la Communauté lorsqu'il prend des mesures dans des secteurs qui indiscutablement relèvent de la compétence de la Communauté et doivent y

être transférés? Mais cette constatation ne doit pas pour autant bloquer l'aboutissement du projet. D'autre part, il existe une formule de coordination des divers décrets, lois et arrêtés d'exécution pris sur les mêmes matières (par exemple arrêté coordonnant la loi et les décrets relatifs aux allocations et prêts d'études).

Enfin, ce projet n'aura pas d'incidence budgétaire; il n'implique pas le recrutement de maîtres spéciaux.

DISCUSSION ET VOTES DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

Un membre dépose au nom de M. Grafé des amendements à l'intitulé du projet, à l'article 1^{er} et à l'article 2.

L'auteur de ces amendements s'est inspiré des remarques du professeur Piron dans l'ouvrage précité. Ce dernier avait déjà attiré l'attention sur le mauvais usage du terme « dialecte » auquel il faudrait substituer le terme « langue dialectale ».

Dans l'exposé des motifs lui-même, l'auteur de ces amendements aurait souhaité voir remplacer le terme « dialecte » par les termes « parler vernaculaire » (4^e et dernier alinéas de l'exposé des motifs).

Le choix des termes « langue dialectale » dans le texte même du décret contribuerait à valoriser le dialecte et par là même constituerait une justification complémentaire à l'argument du législateur.

Le représentant du ministre souligne que le choix du terme « dialecte » dans le cadre du projet lui semble plus opportun. Le représentant donne — en se basant sur une étude intitulée « Du latin au français et aux dialectes de Wallonie » — les définitions des termes « langue » et « dialecte » :

— *Langue* : « Système d'expression du mental et de communication commun à un groupe social. Ce groupe social est généralement répandu sur une aire géographique relativement étendue dont les frontières ont souvent tendance à coïncider avec celles des Etats nationaux. »

— *Dialecte* : « Forme prise par une langue dans un domaine donné. Il se définit par un ensemble de particularités telles que leur groupement donne l'impression d'un parler distinct des parlers voisins, en dépit de la parenté qui les unit ».

Une discussion s'ensuit sur la modification éventuelle de l'intitulé du projet.

Un membre propose de substituer au terme « apprentissage », celui d'« enseignement ».

Le représentant du ministre explique que le terme « apprentissage » a été délibérément choisi afin de respecter le prescrit du 2^o du paragraphe 2 de l'article 59*bis* de la Constitution.

Ce même membre propose alors de substituer au terme « apprentissage », le terme « étude ».

Le président propose la formule : « Projet de décret relatif à l'étude à l'école des dialectes de la Wallonie ».

Cette formule est adoptée par la commission par 10 voix pour et 1 abstention.

En conséquence, l'amendement de M. Grafé à l'intitulé est rejeté par 9 voix contre et 2 abstentions.

A l'article 1^{er}, l'amendement de M. Grafé portant sur le même objet est rejeté par 9 voix contre et 2 abstentions.

L'article 1^{er} initial est mis aux voix et est adopté par 8 voix et 3 voix contre.

A l'article 2, un membre propose une rectification de forme : les termes « une heure/semaine » doivent être remplacés par « une heure par semaine ».

Cette rectification est adoptée à l'unanimité.

L'amendement de M. Grafé à l'article 2 est rejeté par 9 voix contre et 2 abstentions.

Un membre demande au représentant du ministre une précision sur les termes « contenu structuré de cet enseignement » au premier paragraphe de l'article 2.

Le représentant du ministre lui répond que tout pouvoir organisateur devra proposer à l'inspection compétente une description détaillée du mode d'organisation de l'apprentissage qu'il souhaite introduire (par exemple la durée de l'apprentissage et sa répartition sur le cours d'une année ainsi que de l'objet sur lequel il porte).

A l'article 2, M. Barzin a introduit un amendement.

Ce commissaire estime que la maîtrise de la langue française et la connaissance de l'orthographe doivent primer sur l'apprentissage du dialecte et particulièrement dans l'enseignement primaire. Par conséquent, l'introduction d'un nouvel apprentissage ne lui semble pas justifié au niveau de l'enseignement primaire. Son amendement vise à remplacer la première phrase du premier paragraphe de l'article 2 par la formulation suivante : « L'enseignement d'une telle langue dialectale peut être dispensé dans l'enseignement secondaire dans la limite d'une heure par semaine dans le cadre des activités complémentaires et facultatives. A cet effet,

l'autorisation de la Direction générale est requise. »

L'amendement de M. Barzin est rejeté par 6 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions.

A l'article 2, M. D'Hondt a également déposé un amendement. Cet amendement propose de remplacer les termes « L'autorisation de la Direction générale... » par « L'autorisation du ministre de l'Education nationale... ».

Pour ce commissaire, en effet, l'action éducative doit rester de nature globale. L'administration générale ne peut recevoir pouvoir de décision qui engage le budget du ministre.

Le représentant du ministre rappelle que la Communauté ne peut, dans une matière qui la concerne, être subordonnée à un ministre national. Il précise toutefois, que dans l'attente du transfert des compétences à la Communauté, la totalité des services de la Direction générale est couverte par le ministre national.

L'amendement de M. D'Hondt est rejeté par 6 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions.

L'amendement de l'Exécutif à l'article 2 est adopté par 7 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

MM. Liénard et Gramme ont introduit un sous-amendement à l'amendement de l'Exécutif qui vise à préciser le sens de l'article 2.

La deuxième phrase du premier paragraphe de cet article 2 commençant par les termes : « Cette autorisation est demandée... » est remplacée par la phrase suivante : « Si l'enseignement officiel ou libre tient à inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine, le pouvoir organisateur doit demander l'autorisation requise à l'alinéa 1^{er} du présent article, via l'inspection cantonale. Pour l'enseignement de l'Etat, cette autorisation sera demandée par le chef d'établissement, via l'inspection. »

Le représentant du ministre marque son accord sur cette suggestion.

Cet amendement est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

MM. D'Hondt et Liénard ont introduit un sous-amendement à l'amendement de MM. Liénard et Gramme.

Ce sous-amendement vise à introduire le terme « éventuellement » à la deuxième phrase du premier paragraphe de cet article 2, à côté des termes « et pour l'enseignement de l'Etat ». En effet, pour ces commissaires, l'autorisation d'introduire une nouvelle activité ne doit être qu'éventuellement requise dans l'enseignement de l'Etat.

Cet amendement est rejeté par 6 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention.

L'article 2 tel qu'amendé est approuvé par 8 voix pour et 3 voix contre.

Le nouvel article 2 adopté par la commission est donc le suivant :

« Dans l'enseignement primaire, l'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine. Si l'enseignement officiel ou libre tient à inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine, le pouvoir organisateur doit demander l'autorisation requise à l'alinéa premier du présent article, via l'inspection cantonale. Pour l'enseignement de l'Etat cette autorisation sera demandée par le chef d'établissement, via l'inspection. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de le faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement.

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'un dialecte ainsi que de la littérature et des arts populaires locaux, peut prendre place dans le cadre des activités complémentaires et des activités para- et extra-scolaires. »

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet et des articles tels qu'amendés sont adoptés par 8 voix pour et 3 voix contre.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion du 8 décembre 1982.

Le Rapporteur,
R. GONDROY.

Le Président,
Y. YLIEFF.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ETUDE A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE

ARTICLE 1^{er}

Dans l'enseignement primaire et secondaire, le recours à un des dialectes de Wallonie est autorisé chaque fois que les enseignants pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

ART. 2

Dans l'enseignement primaire, l'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine. Si l'enseignement officiel ou libre tient à inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine, le pouvoir organisateur doit demander l'autorisation requise à l'alinéa 1^{er} du présent article, via l'inspection cantonale. Pour l'enseignement de l'Etat cette autorisation sera demandée par le chef d'établissement, via l'inspection. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de le faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement.

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'un dialecte ainsi que de la littérature et des arts populaires locaux, peut prendre place dans le cadre des activités complémentaires et des activités para- et extra-scolaires.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

AMENDEMENT DE L'EXECUTIF

AU PROJET DE DECRET RELATIF A L'APPRENTISSAGE A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE

(72 (1981-1982) - n° 1)

ART. 2 nouveau

« Article 2. — § 1^{er}. — Dans l'enseignement primaire, l'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure/semaine.

Cette autorisation est demandée, pour l'enseignement subventionné officiel et libre par le pouvoir organisateur, via l'inspection cantonale, et pour l'enseignement de l'Etat, par le chef d'établissement, via l'inspection. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de le faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'un dialecte ainsi que de la littérature et des arts populaires locaux, peut prendre place dans le cadre des activités complémentaires et des activités para- et extra-scolaires. »

Justification

L'article 2 ainsi rédigé précise mieux que l'accord de la Direction générale n'est requis que dans l'enseignement primaire.

Le Ministre-membre de l'Exécutif,

(s.) Robert URBAIN.

AMENDEMENTS

AU PROJET DE DECRET RELATIF A L'APPRENTISSAGE
A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE
DEPOSES PAR M. J.-P. GRAFE

Intitulé du projet

Dans l'intitulé du projet, remplacer le mot
« dialectes » par « langues dialectales ».

ARTICLE 1^{er}

Remplacer les mots « un des dialectes » par
« une des langues dialectales ».

ART. 2

Au 2^e alinéa de l'article 2 : remplacer les
mots « d'un dialecte » par « d'une langue dia-
lectale ».

Justification

L'expression « langue dialectale », variante
synonymique du terme « dialecte », est une
façon de valoriser ce dernier là où il est l'objet
d'une culture littéraire soutenue. On peut donc
certainement l'utiliser en parlant du wallon.

AMENDEMENT

AU PROJET DE DECRET RELATIF A L'APPRENTISSAGE
A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE
DEPOSE PAR M. J. BARZIN

ART. 2

Remplacer les mots « L'autorisation de la Direction... d'une heure/semaine » par les mots :

« L'enseignement d'une telle langue dialectale peut être dispensé dans l'enseignement secondaire dans la limite d'une heure/semaine dans le cadre des activités complémentaires et facultatives. A cet effet, l'autorisation de la Direction générale est requise. »

Justification

L'enseignement doit déboucher sur un bagage permettant à l'élève de trouver un emploi épanouissant. L'orthographe en est un élément essentiel. Afin de sauvegarder la connaissance de l'orthographe, il ne paraît pas justifié de promouvoir l'enseignement des dialectes à l'école primaire. Au surplus, l'enseignement d'un dialecte peut se justifier davantage dans le secondaire, où il peut se situer dans une étude comparée de la linguistique.

AMENDEMENT

AU PROJET DE DECRET RELATIF A L'APPRENTISSAGE
A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE
DEPOSE PAR M. D. D'HONDT

ART. 2

Remplacer « L'autorisation de la Direction générale... » par « L'autorisation du ministre de l'Education nationale... ».

Justification

L'action éducative est et doit rester globale.

Il n'est pas possible d'envisager que l'administration reçoive une responsabilité, un pouvoir de décision qui implique le ministre de l'Education nationale et engage son budget.

SOUS-AMENDEMENT A L'AMENDEMENT DE L'EXECUTIF

AU PROJET DE DECRET RELATIF A L'APPRENTISSAGE
A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE
DEPOSE PAR MM. A. LIENARD ET G. GRAMME

ART. 2, § 1^{er}, alinéa 2

Remplacer la phrase « Cette autorisation est demandée... via l'inspection. » par : « Si l'enseignement officiel ou libre tient à inscrire cette activité dans la limite d'une heure/semaine, le pouvoir organisateur doit demander l'autorisation requise à l'alinéa 1^{er} du présent article, via l'inspection cantonale. Pour l'enseignement de l'Etat cette autorisation sera demandée par le chef d'établissement, via l'inspection. »

SOUS-AMENDEMENT AU SOUS-AMENDEMENT DEPOSE PAR MM. LIENARD ET GRAMME

AU PROJET DE DECRET RELATIF A L'APPRENTISSAGE
A L'ECOLE DES DIALECTES DE LA WALLONIE
DEPOSE PAR MM. D. D'HONDT ET LIENARD

ART. 2, § 1^{er}

Remplacer par : « Pour l'enseignement de l'Etat, cette autorisation sera éventuellement demandée... »

Justification

La même liberté doit être accordée aux chefs d'établissements de l'Etat.